

## Sous-section 4.—Assistance-chômage

Aux termes de la loi de 1956 sur l'assistance-chômage, modifiée, le gouvernement fédéral peut conclure avec toute province une entente prévoyant le remboursement de 50 p. 100 des dépenses d'assistance-chômage subies par la province visée et ses municipalités à l'égard des chômeurs, y compris les personnes à leur charge, qui se trouvent dans le besoin. Toutes les provinces ainsi que les deux territoires ont signé des ententes sous l'empire de cette loi. Les taux et les modalités de l'assistance sont déterminés par les provinces et, dans certains cas, par leurs municipalités. Les paiements faits aux personnes aptes et inaptes au travail sont partagés en vertu des ententes, de même que les frais d'entretien des personnes logées dans les «foyers de soins spéciaux» (maisons de repos ou foyers de vieillards). Le gouvernement fédéral participe à l'assistance supplémentaire versée aux nécessiteux déjà bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse, de l'assistance-vieillesse, de l'allocation aux aveugles, de l'allocation aux invalides et de l'assurance-chômage, si le montant de l'allocation se règle sur les besoins et les ressources de l'allocataire.

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1963, le gouvernement fédéral a versé \$96,476,627 en assistance-chômage. Toutefois, la quote-part fédérale indiquée au tableau 6 se fonde sur les paiements à l'égard des mois durant lesquels les allocations sont versées. Comme la loi permet aux provinces de présenter des demandes en tout temps dans les six mois consécutifs au mois de référence, les chiffres inscrits pour chaque année financière comprennent certains remboursements intervenus après l'expiration de l'année en question.

## 6.—Assistance-chômage, par province, année terminée le 31 mars 1963 et totaux de 1959-1963

NOTE.—La statistique provinciale annuelle depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'en 1962 se trouve au tableau correspondant des *Annuaire*s précédents, à compter de l'édition de 1957-1958.

Province	Bénéficiaires <sup>1</sup> en mars	Quote-part fédérale de l'assistance- chômage <sup>2</sup>	Province ou territoire	Bénéficiaires <sup>1</sup> en mars	Quote-part fédérale de l'assistance- chômage <sup>2</sup>
	nombre	\$		nombre	\$
Terre-Neuve.....	59,199	4,218,134	Colombie-Britannique.....	94,570	15,798,280
Île-du-Prince-Édouard.....	3,270	225,123	Yukon.....	292	52,496
Nouvelle-Écosse.....	28,056	1,610,250	Territoires du Nord-Ouest...	685	62,848
Nouveau-Brunswick.....	39,782	1,704,427			
Québec.....	265,612	36,274,266	<b>Canada.....</b>	<b>1963</b>	<b>754,164</b>
Ontario.....	141,068	20,447,510		<b>1962</b>	<b>703,601</b>
Manitoba.....	32,579	4,526,878		<b>1961</b>	<b>563,720</b>
Saskatchewan.....	44,227	4,777,912		<b>1960</b>	<b>323,553</b>
Alberta.....	44,824	6,486,668		<b>1959</b>	<b>297,760</b>
					<b>96,184,792</b>
					<b>87,427,726</b>
					<b>59,707,964</b>
					<b>38,204,087</b>
					<b>30,849,721</b>

<sup>1</sup> Personnes à charge comprises.

<sup>2</sup> Les chiffres se rapportent au mois de référence des demandes de remboursement au titre du programme et comprennent des sommes versées aux provinces par le gouvernement fédéral après la fin de l'année financière.

## Sous-section 5.—Programme de la santé et du sport amateur

La loi fédérale de 1961 sur la santé et le sport amateur a donné un nouvel élan au progrès de la santé au Canada et aux efforts visant à augmenter la participation et le niveau des réalisations en matière de sports de compétition et autres. L'application de la loi relève de la Direction de la santé et du sport amateur (Direction générale du Bien-être social) du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. La nouvelle loi prévoit une affectation annuelle de cinq millions «pour favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur». Le fonctionnement du programme comporte trois aspects principaux: les subventions aux organismes nationaux pour les aider à participer aux initiatives nationales et internationales du programme; des subventions aux provinces pour faire progresser et pour étendre l'effort communautaire et un travail fédéral de coordination et de mise en valeur dirigé par le ministère en étroite collaboration avec les autres services fédéraux en ce qui concerne les divers aspects de la santé et du sport amateur.